

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 746

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« peines »,

insérer les mots :

« ou le condamné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est au condamné et au juge de l'application des peines de saisir le tribunal.